

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1833/2025

not. 8303/24/CD

ex.p. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

comparant en personne, assisté de Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenu

en présence de

SOCIETE1.)

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.)

comparant par PERSONNE2.), muni d'une procuration écrite, datée du 20 mai 2025,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.).

Par citation du 7 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 28 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vol à l'aide d'escalade et d'effraction, blanchiment-détention.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté Venera VLADOIANU, fut entendu en ses explications.

PERSONNE2.), muni d'une procuration écrite datée du 20 mai 2025, se constitua oralement partie civile au nom et pour compte de SOCIETE1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), défendeur au civil.

La représentante du Ministère Public, Julie WEYRICH, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier et renonça à la traduction du présent jugement.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 8303/24/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu le rapport d'expertise génétique n°P00749101 établi en date du 29 juillet 2024 par le Laboratoire National de Santé, Service d'identification génétique – Département de médecine légale.

Vu le rapport de mise en correspondance du 27 novembre 2024 établi par la Police judiciaire, Section Police Scientifique, Unité des Empreintes Génétiques.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance n° 265/25 rendue en date du 5 mars 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.), partiellement par application de circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 461, 467, 506-1 3) du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 7 mai 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 9 février 2024, à L-ADRESSE3.), soustrait frauduleusement au préjudice d'PERSONNE3.), née le DATE2.), un trousseau de clés, contenant tous les doubles des clés relatifs à l'appartement et la résidence sis à L-ADRESSE3.), et relatifs à l'appartement de la victime sis à ADRESSE4.) au Portugal, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction, notamment en escaladant les garages pour accéder au balcon et puis en brisant la fenêtre de la porte du balcon pour accéder au logement.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu les objets sub 1), sachant qu'au moment où il les recevait, qu'ils provenaient d'une de l'infraction primaire reprochée.

À l'audience publique du 28 mai 2025, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés.

Les infractions libellées à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit au vu de l'ensemble des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications de la Police, des déclarations du plaignant, du rapport d'expertise génétique et du rapport de mise en correspondance, ensemble des débats menés à l'audience et plus particulièrement des aveux du prévenu à la barre.

Le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 9 février 2024, à L-ADRESSE3.),

1) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'PERSONNE3.), née le DATE2.), un trousseau de clés, contenant tous les doubles des clés relatifs à

l'appartement et la résidence sis à L-ADRESSE3.), et relatifs à l'appartement de la victime sis à ADRESSE4.) au Portugal,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction, notamment en escaladant les garages pour accéder au balcon et puis en brisant la fenêtre de la porte du balcon pour accéder au logement,

2) en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu les biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant l'objet et le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu les objets sub 1), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient d'une de l'infraction primaire reprochée. ».

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à l'application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Le vol qualifié est puni en vertu des articles 461 et 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. Suite la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment-détention d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle comminée par l'article 506-1 du Code pénal.

Au vu de la gravité des infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.), le Tribunal décide de le condamner à une peine d'**emprisonnement de 18 mois.**

Aux termes de l'article 7-5 du Code de procédure pénale, les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

Le système ECRIS, qui constitue un échange d'informations extraites des casiers étrangers, continuellement mis à jour, a une valeur probante identique que les extraits de casiers nationaux et internationaux habituellement communiqués entre parquets et renseigne les antécédents

judiciaires d'une personne à l'échelle de l'Union européenne, présentés sous un format standardisé de transmission quant aux incriminations et quant aux peines (CSJ, arrêt n°63/24 V. du 27 février 2024).

En l'espèce, il ressort de l'extrait ECRIS versé à l'audience, que le prévenu, a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations et la dernière décision, le condamnant à une peine d'emprisonnement de 3 ans ferme, date du 15 avril 2019.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu et en application de l'article 626 du Code pénal, toute mesure de sursis quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard du prévenu est partant légalement exclue.

AU CIVIL

À l'audience publique du 28 mai 2025, PERSONNE2.), muni d'une procuration écrite datée du 20 mai 2025, se constitua oralement partie civile au nom et pour le compte de SOCIETE1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Compte tenu de la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La demanderesse au civil demande indemnisation du préjudice matériel par l'effet des faits commis par PERSONNE1.) à hauteur de 8.730,34 euros.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe et certaine avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.).

Au vu des explications et des pièces fournies par PERSONNE2.), ensemble des éléments du dossier répressif et en l'absence de contestations de la part du défendeur au civil, le Tribunal retient que la demande est fondée et justifiée pour le montant total réclamé, à savoir 8.730,34 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de **8.730,34 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la demanderesse au civil entendu en ses conclusions, la représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

statuant au pénal,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.977,25 euros,

statuant au civil,

donne acte à SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile,

se **déclare** compétent pour en connaître,

déclare cette demande civile recevable en la forme,

dit la demande de SOCIETE1.) **fondée et justifiée**, pour le montant réclamé de **huit mille sept cent trente euros et trente-quatre centimes (8.730,34)**,

condamne PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de **huit mille sept cent trente euros et trente-quatre centimes (8.730,34)**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 65, 66, 461, 467 et 506-1 du Code pénal, des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, et 629 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.